

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

N° 7

AMENDEMENT

présenté par

Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Thierry, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article 1729 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les manœuvres frauduleuses mentionnées au c du présent article portent sur l'obtention induite du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* B du présent code, la majoration est portée à 100 %, afin de renforcer la lutte contre les schémas de fraude fiscale visés par la loi n° du relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt recherche (CIR), prévu à l'article 244 *quater* B du code général des impôts, représente un soutien fiscal majeur à l'innovation mais demeure exposé à des risques significatifs de fraude, notamment par la production de dépenses fictives, la surfacturation de prestations ou l'interposition de structures dépourvues de substance économique. Ces dérives, régulièrement relevées par la Cour des comptes et l'Inspection générale des finances, conduisent à l'obtention induite de créances fiscales parfois très élevées.

Aujourd'hui, les sanctions applicables reposent exclusivement sur les majorations de droit commun de l'article 1729 du CGI, fixées à 80 % en cas de manœuvres frauduleuses. Or, ce taux apparaît

insuffisamment dissuasif au regard de l'ampleur potentielle des irrégularités et des montages frauduleux constatés dans le cadre du CIR.

Cet amendement vise ainsi à porter la majoration à 100 % lorsque les manœuvres frauduleuses portent spécifiquement sur l'obtention induue du CIR, en cohérence avec l'objectif de protéger l'intégrité de ce dispositif stratégique et les intérêts financiers de l'État. Cette mesure permet de renforcer l'effet dissuasif du régime de sanctions, d'assurer une meilleure équité entre entreprises et de garantir que les ressources fiscales consacrées à la recherche bénéficient effectivement aux acteurs éligibles.